

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 17 novembre 2022, une enquête publique unique est prescrite du mardi 13 décembre 2022 au lundi 16 janvier 2023 inclus sur la commune de CONDOM. Elle porte sur les deux demandes de permis de construire et la demande d'autorisation environnementale formulées par la société TÉNAREZE ENERGIES représentée par M. Benoit ROUX, directeur général, pour le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc, lieu-dit « Quartier de Sarrazan » sur la commune de Condom. Ce projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la société TÉNAREZE ENERGIES, représentée par M. Benoit ROUX, directeur général, dont le siège social se trouve au 50 ter rue de Malte 75011, Paris. Toute information peut être demandée à M. Baptiste GRUAULT, responsable du projet : baptiste.gruault@baywa-re.fr

Le commissaire enquêteur est M. Jean ESPIAU, fonctionnaire retraité de la DDAF ; en cas d'empêchement un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique unique comprend notamment la note de présentation, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique est consultable :

- sur internet, à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : pref.condom@gers.gouv.fr. Celles-ci seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet susmentionné.
- à la mairie de Condom, sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra consigner ses observations directement sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- dans les bureaux de France Services (28 rue Gambetta - La Ténarèze - Centre Social - 32100 Condom), et à l'accueil de la mairie de Condom - 38 rue Jean Jaurès - 32100 CONDOM, sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit par voie postale à la mairie de Condom, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie - 38 rue Jean Jaurès 32100 Condom. Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête unique de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou courriel, réceptionné après le 16 janvier 2023, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Condom, les :

- mardi 13 décembre 2022 : de 9h00 à 12h00
- mardi 27 décembre 2022 : de 9h00 à 12h00
- jeudi 5 janvier 2023 : de 14h00 à 17h00
- lundi 16 janvier 2023 : de 14h00 à 17h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr - rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Condom.

À l'issue de l'enquête publique unique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative aux deux demandes de permis de construire présentées par la société TÉNAREZE ENERGIES pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur 22,7 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme de deux arrêtés préfectoraux (portant permis de construire assortis, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article R 181-41 du code de l'environnement, dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. L'absence de réponse du préfet dans le délai imparti vaut décision implicite de rejet (R 181-42 du Code de l'environnement).

Mesures générales relatives à l'épidémie de covid-19
Il est recommandé, pour les personnes qui n'utiliseraient pas les outils dématérialisés de participation du public, de veiller au respect des gestes barrières de prévention afin d'éviter la propagation du virus covid-19 (port du masque, emploi de gel hydroalcoolique, distanciation physique, utilisation d'un stylo personnel, en cas de toux ou d'éternuements : tousser ou éternuer dans son coude).

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Frédéric QUERTENSA